

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE  
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN.**

Adopté à l'unanimité  
le 02 10 2023  
lors de la séance ordinaire  
du conseil de la municipalité de Kamouraska

Résolution numéro 23.10.232

Entrée en vigueur le

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 (premier projet)  
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ  
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

---

**ATTENDU QUE** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 1991-02 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo

**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2023-08 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

**Section 1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro \_\_\_\_ visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Section 2 Modification du règlement de zonage**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.

**Article 3 L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout du terme suivant :**

« Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie occupée par les bâtiments et celle du terrain sur lequel ils sont implantés ».

**Article 4 L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :**

- « Profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

**Article 5 L'article 3.3.2.3 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :**

- « Artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

**Article 6** L'article 3.3.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cents (200) mètres carrés de plancher».

**Article 7** L'article 3.3.4.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cents (300) mètres carrés de plancher ».

**Article 8** Ajout de l'article 4.1.4

« Normes concernant les bâtiments secondaires dans le périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P », le nombre maximal, la superficie maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires sont fixés selon ce qui suit :

Nombre maximal de bâtiments secondaires	2
Superficie au sol totale maximale des bâtiments secondaires	50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Superficie au sol maximale d'un garage privé	60 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

**Article 9** Ajout de l'article 4.20 suivant :

**4.20 Le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones du périmètre urbain**

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P » uniquement, le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal est de 0,30 ».

**Article 10** Ajout de l'article 4.21 suivant :

**4.21 Conditions d'implantation d'une activité artisanale dans un bâtiment secondaire dans les zones mixtes MiA, et résidentielles R**

Il est permis d'implanter une activité artisanale dans un bâtiment secondaire relié à une résidence principale uniquement dans les zones mixtes MiA et résidentielles R.

De plus, l'activité artisanale doit respecter les conditions suivantes :

- L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;
- Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- Le lot doit avoir une superficie disponible de stationnement équivalent à au moins deux cases de stationnement dont les dimensions sont minimalement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m);
- L'activité peut comprendre des actions de vente, de service et de réparation ».

### **Article 11 Modification de l'article 5.1.1**

L'article 5.1.1 est modifié par l'ajout, à la suite du 2e alinéa de l'alinéa qui suit :

« Les entrepôts commerciaux sont strictement interdits dans les zones MiA1 à MiA11. De plus, dans la zone MiA12, l'entreposage de toute matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32) du gouvernement du Québec, est spécifiquement interdit ».

### **Article 12 Remplacement de l'article 6.3**

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

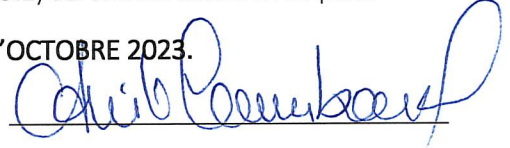
Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage. »

### **Section 3 Dispositions finales**

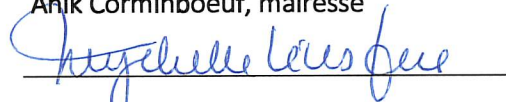
#### **Article 13 Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**ADOPTÉE À KAMOURASKA, CE 2<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 2023.**



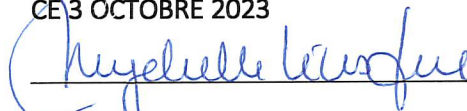
Anik Corminboeuf, mairesse



Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**VRAIE COPIE CONFORME**

**CE 3 OCTOBRE 2023**



Mychelle Lévesque, directrice générale

et greffière-trésorière